

N°242

DU 14 MARS 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur ALI Rose et la
Société SFMC DARLING

Cabinet JURIS FORTIS

CONTRE :

Monsieur ANY Korowa

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur ALI ROSE et la Société SFMC DARLING, sise à Abidjan/Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 7414 Abidjan 01, tél 20 32 85 80,

APPELANTS

Représentée et concluant par le Cabinet JURIS FORTIS, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur ANY Korowa**, né le 1^{er} janvier 1967 à TOLIESO, de nationalité ivoirienne, Ex-employé de la Société SFMC DARLING, domicilié à Abidjan/Yopougon, cél 08 74 42 41 ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

1^{ère} GROSSE DE L'IVREE 10 02 Mai
2019
MANY KOROWA

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **220/2018** en date du **21 juin 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur ANY Korowa ;

La dit partiellement fondée ;

Condamne toutefois Monsieur ALI Rose et la Société SFMC DARLING à lui payer les sommes suivantes :

- 208 800 F CFA au titre du rappel de la prime d'ancienneté
- 138 000 F CFA au titre du rappel de la compensation des congés payés sur 02 ans
- 103 500 F CFA au titre de la prime de gratification
- 552 000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail
- 552 000 F CFA au titre de des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires
- Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la prime d'ancienneté, l'indemnité de congés payés et la prime de gratification : 450 300 F CFA ;
- Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 166/2018 du greffe en date du 10 aout 2018, le Cabinet JURIS FORTIS, conseil de la Société SFMC DARLING a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 509 de l'année 2018 et rappelé à l'audience du 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 février 2019 sur les conclusions des parties ;

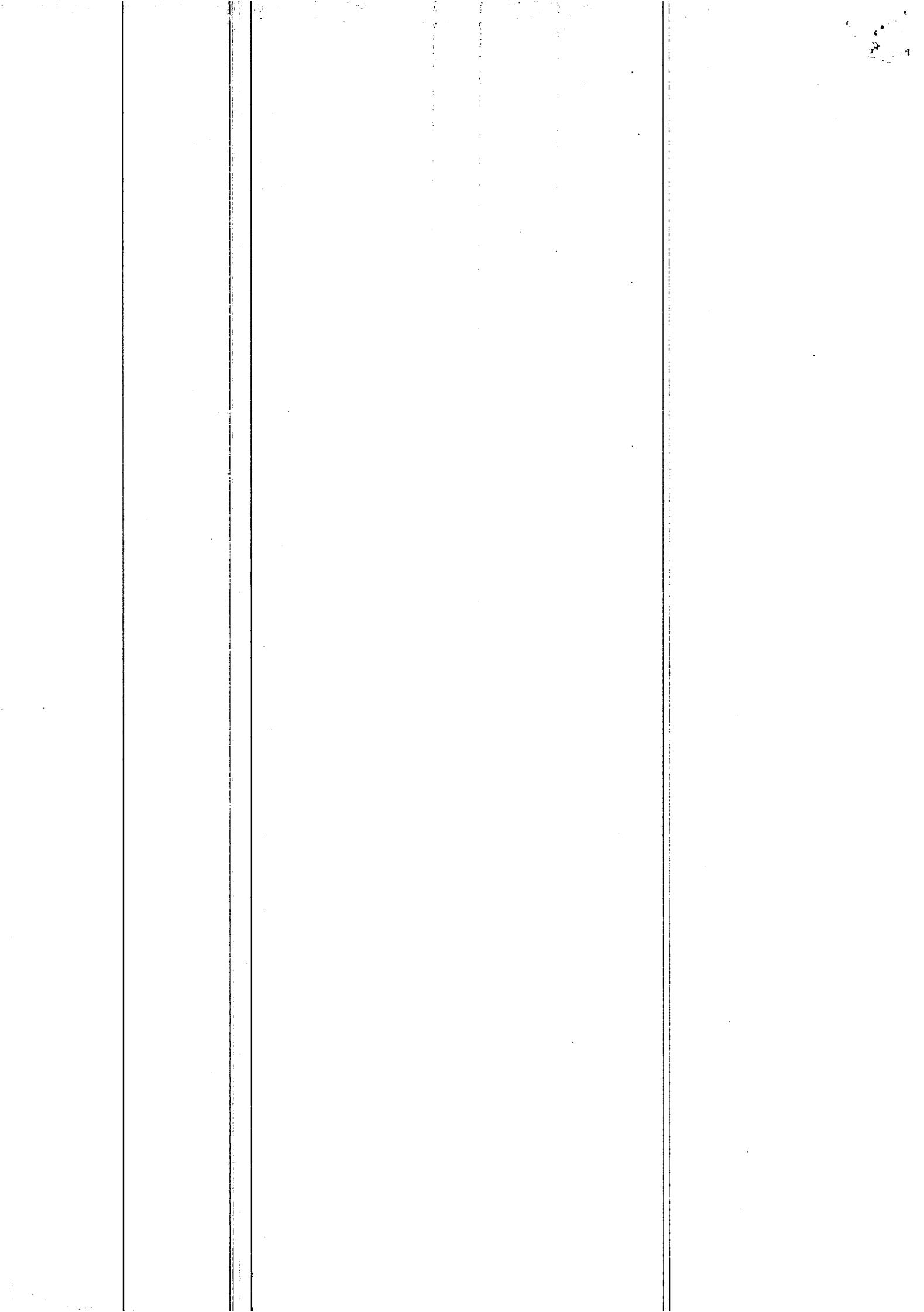
Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07 février 2019, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 14 février 2019,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°166/2018 reçue au greffe le 10 août 2018, le cabinet JURIS FORTIS, avocats à la Cour et conseil de la société SFMC DARLING , a relevé appel du jugement social contradictoire n°220/2018 rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur ANY KOROWA ;

La dit partiellement fondée;

Constate la démission du travailleur ;

Condamne toutefois monsieur Ali Rose et la société SFMC DARLING à lui payer les sommes suivantes :

En conséquence, condamne celle-ci à payer à OYEWOLARU ALARU ADETUNDJI les sommes suivantes :

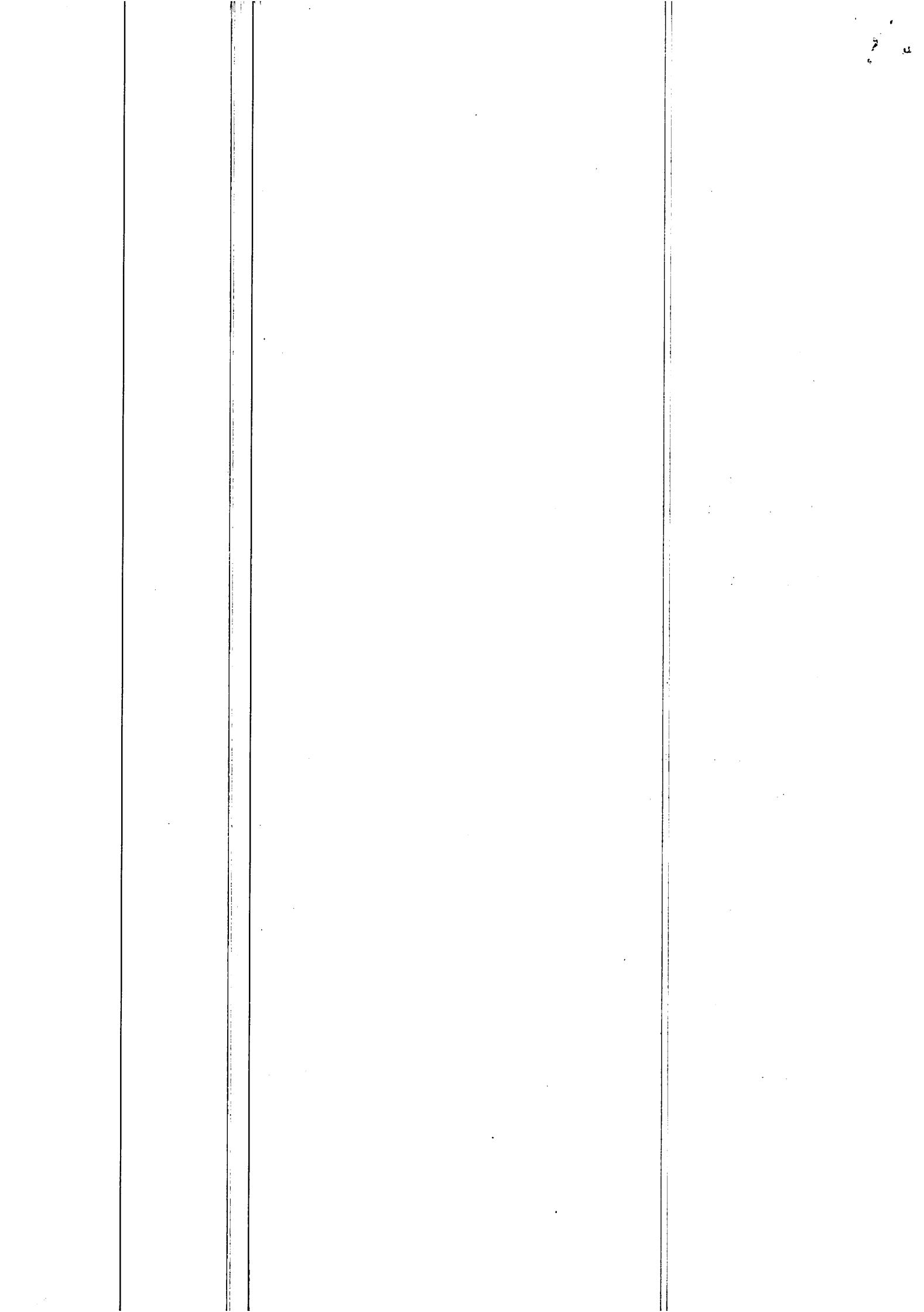
208 800FCFA au titre du rappel de la prime d'ancienneté ;

138 000 FCFA au titre du rappel de la compensation des congés payés sur deux ans ;

103 500 FCFA à titre de la prime de gratification;

552 000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

552.000FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;



Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la prime d'ancienneté, l'indemnité de congés payés et la gratification : 450 300 Francs ;

Le déboute du surplus de ses prétentions;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 13 avril 2018, monsieur ANY KOROWA a saisi la juridiction du travail de Yopougon à l'effet de se voir payer des sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, de rappel de la gratification sur 02 ans, de rappel des congés-payés sur 02 ans et des dommages-intérêts pour non-délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été embauché le 20 juin 2001 par monsieur Ali Rose, fondateur de la société SFMC DARLING, en qualité d'ouvrier payé à la semaine ;

Qu'après seize années de dur labeur, bien qu'il soit passé en 2ème catégorie, il continuait d'être considéré comme un travailleur journalier avec un salaire hebdomadaire d'environ 20 000 francs ;

Il explique que ce salaire était visiblement insuffisant à couvrir ses besoins.

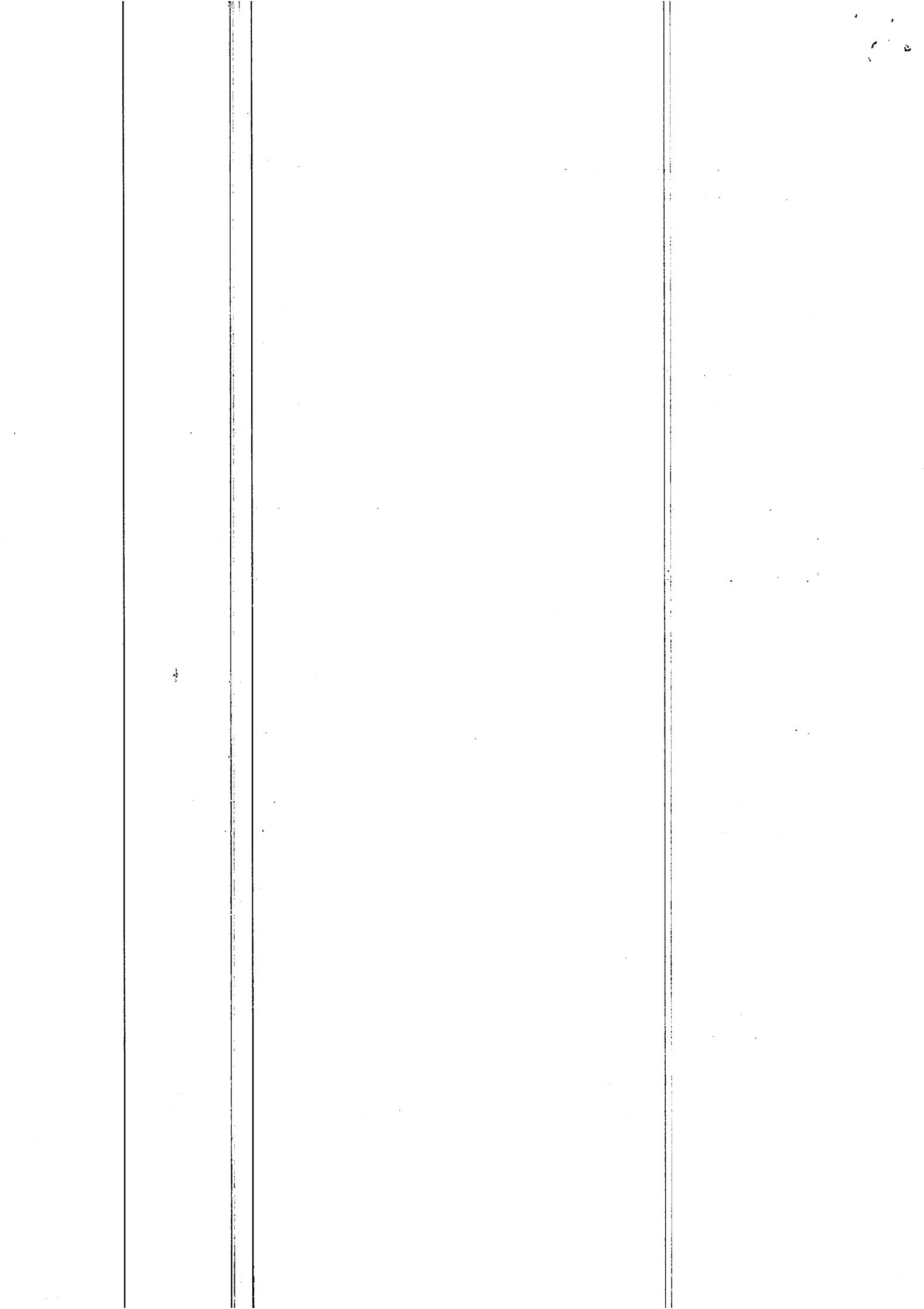
Que de plus, lorsqu'il est tombé malade, son employeur ne l'ayant pas déclaré à la CNPS, il n'a pu bénéficier des soins de cette structure ;

Qu'étant dans une totale indigence , il a prié son employeur d'avoir à lui reverser ses droits de rupture afin qu'il puisse se faire traiter, mais celui-ci lui a exigé avant tout une lettre de démission ;

Il fait noter que malgré sa démission par lettre du 12 juillet 2017, il n'a pu recevoir paiement desdits droits , l'employeur lui ayant rappelé que la démission du travailleur n'ouvre pas droit au paiement de droits de rupture;

Il ajoute par ailleurs qu'il a été déclaré à la CNPS seulement le 1er août 2008 soit 07 ans 01 mois après sa date d'embauche ;

Que cette déclaration tardive lui a causé un préjudice certain parce qu'il n'a pas pu bénéficier des allocations familiales de la CNPS pendant une période de 07 ans ;



Qu'en outre, il ne lui a pas été remis de certificat de travail ni de relevé nominatif des salaires à la rupture de son contrat ;

Il sollicite la condamnation solidaire de la société SFMC DARLING et monsieur Ali Rose ;

En réplique, la société SFMC DARLING fait valoir que monsieur Any Korowa , alors engagé en qualité de machiniste, a quitté son poste de travail après avoir délaissé à son employeur une lettre de démission du 12 juillet 2017 ;

Qu'après qu'il ait déposé sa lettre de démission, elle s'activait pour lui apporter une aide financière en plus du certificat de travail et du relevé nominatif des salaires mais il ne s'est plus présenté à la société ;

Elle s'oppose à l'irrecevabilité des demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS au motif que celles-ci n'ont pas été soumises à la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail ;

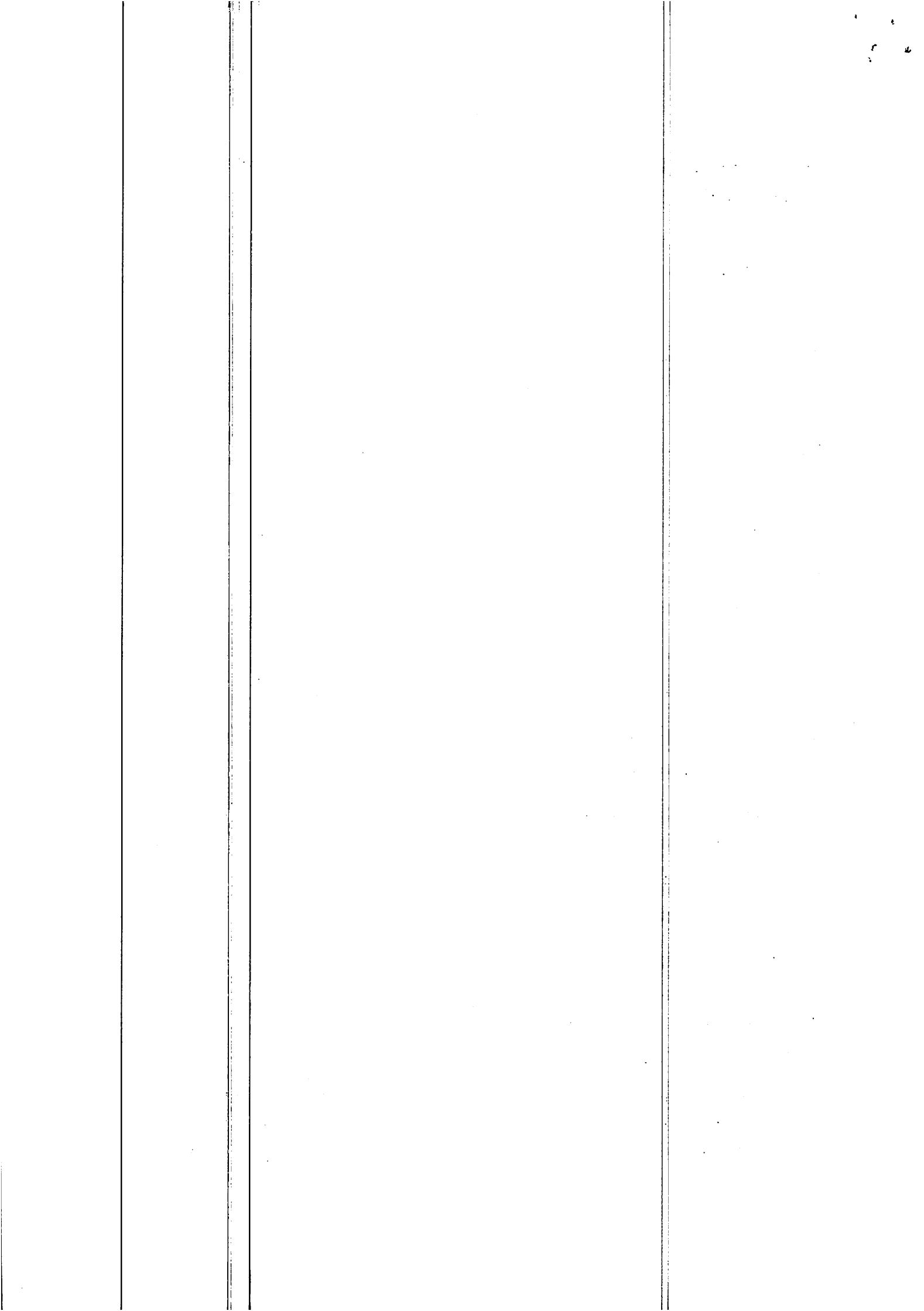
Elle prétend de plus que les indemnités de licenciement et de préavis ne sont pas dues en raison de sa qualité de travailleur journalier mais aussi en raison de sa démission ; Que la gratification et les congés-payés sont reversés à chaque paie et figurent au bulletin de paie ; Que les dommages-intérêts pour déclaration tardive ne sont pas dus puisque la loi n'impose aucun délai précis à l'employeur ;

Que les dommages-intérêts pour non remise certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ne sont pas dus, le demandeur ayant refusé de les recevoir;

Au total, elle conclut au débouté du demandeur de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées;

Le Tribunal vidant sa saisine a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail, argumentant que les demandes en question ont été soumises à la tentative de conciliation faite devant le Tribunal du travail;

Il a en outre décidé que les parties sont liées par contrat de travail à durée indéterminée dès lors que le requérant a travaillé de manière continue pendant plus de seize ans et que cette durée excède manifestement celle requise pour un contrat journalier ;



En définitive, il a accédé aux demandes en paiement des accessoires du salaire ainsi qu'aux dommages-intérêts pour non-délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires ;

En cause d'appel,

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société SFMC DARLING a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail

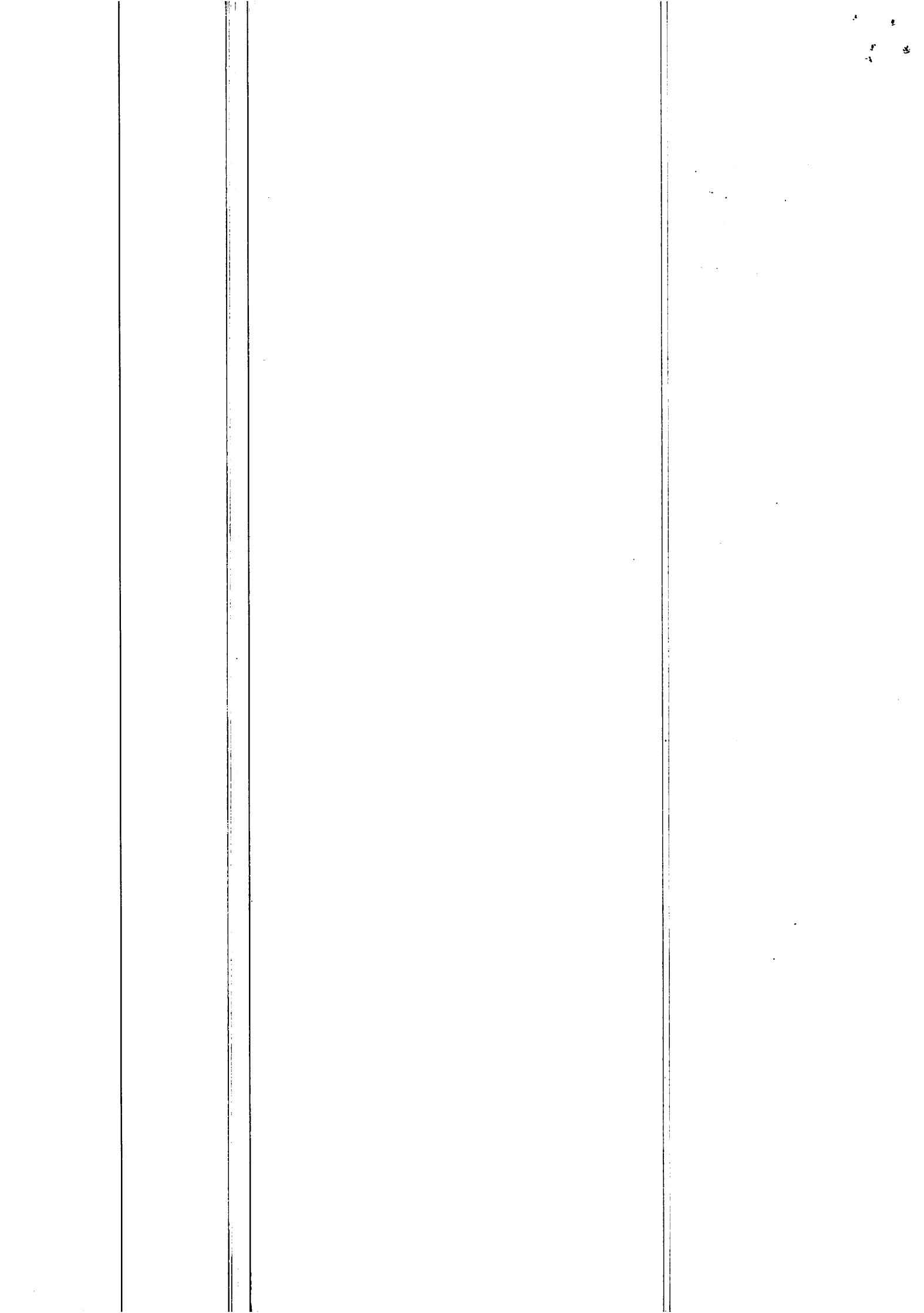
Considérant que suivant les dispositions de l'article 81.2 du code du travail,

En l'espèce il n'est pas contesté que les demandes en paiement du rappel de la prime d'ancienneté et des dommages-intérêts pour non-délivrance de certificat de travail et du relevé nominatif des salaires n'ont pas été soumises à la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail ;

Il y a lieu de les déclarer irrecevables, reformant sur ce point le jugement attaqué ;

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de mention de certaines demandes sur la requête introductory d'instance

Considérant que le procès-verbal de l'inspecteur du travail obligatoirement jointe à la demande introductory d'instance en est une partie intégrante , puisqu'il y est fait mention des chef de demande sur lesquels les parties n'ont pu trouvé aucun accord;



Que c'est à tort que l'appelant soulève l'irrecevabilité des demandes inscrites dans ledit procès-verbal sans figurer pas dans la demande introductory d'instance ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le bien fondé des condamnations pécuniaires

Considérant que le premier juge a condamné l'appelant au paiement de sommes d'argent à titre de congés-payés sur deux ans et de gratification ;

Considérant que ce sont des droits acquis à tout travailleur par les articles 25 du code du travail et 55 de la convention collective interprofessionnelle du travail ;

Que la décision du premier juge est conforme à la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société SFMC Darling recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°220/2018 rendu le 21juin 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon;

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement en ce qu'il a déclaré recevables les demandes en paiement de la prime d'ancienneté et des dommages-intérêts pour non-délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif des salaires ;

Confirme pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



